



N°11 NOVEMBRE 2020



Catherine STARY

Avocate au Barreau de Paris
Expert auprès du CCBE
(comité droit privé européen)
Vice-présidente de la
commission Franco-allemande du
Barreau de Paris

CHIFFRE CLÉ

2 637

C'est le nombre de certificats de titre exécutoire délivrés sur les 5 dernières années, dont 592 en 2020 (résultats obtenus sur la base d'un questionnaire ouvert adressé à l'ensemble des notaires de France et auquel environ 10% des offices notariaux ont répondu).

- [Règlement \(CE\) 805/2004](#) du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées
- [Synthèse](#) du Portail e-justice européen
- [Formulaires-types](#) à remplir en ligne
- [Outil de recherche](#) pour l'identification des juridictions ou autorités compétentes concernant la certification ou l'exécution d'un titre exécutoire européen

Pour aller plus loin

- [Guide pratique pour l'application du règlement relatif au titre exécutoire européen](#) de 2008 rédigé par les services de la Commission européenne en consultation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJEC)

- CJUE, 5 décembre 2013, Vapenik, aff. [C-508/12](#) : Les dispositions du règlement (CE) 805/2004 ne s'appliquent pas aux contrats conclus entre personnes non engagées dans des activités commerciales ou professionnelles.

- CJUE, 17 décembre 2015, Imtech Marine Belgium, aff. [C-300/14](#) : Le juge saisi d'une demande de certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision rendue par défaut doit s'assurer que son droit national permet un réexamen complet, en droit et en fait, d'une telle décision, ainsi que la prorogation des délais de recours contre une décision relative à une créance incontestée dès lors que le débiteur n'a pu contester la créance en raison de circonstances extraordinaires, indépendantes de sa volonté.

- CJUE, 9 mars 2017, Zulfikarpašić, aff. [C-484/15](#) : Dès lors qu'elle ne porte pas sur une créance incontestée, l'ordonnance d'exécution adoptée par un notaire sur le fondement d'un document faisant foi et qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen.

- CJUE, 14 décembre 2017, Chudas, aff. [C-66/17](#) : Une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen.

- CJUE, 27 juin 2019, RD (Certification en tant que titre exécutoire européen), aff. [C-518/18](#) : En cas d'impossibilité pour une juridiction de se procurer l'adresse de la défenderesse, une décision judiciaire relative à une créance, rendue à la suite d'une audience à laquelle n'ont comparu ni la défenderesse ni le tuteur désigné pour les besoins de la procédure ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen.

LE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

Le titre exécutoire européen a été instauré par le règlement (CE) 805/2004 qui est entré en application le 21 octobre 2005. Il permet - sous le respect de certaines conditions - aux décisions, transactions et actes authentiques portant sur une créance incontestée de circuler librement sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire (*exéquatur*) ne soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

De manière comparable à ce qui est prévu par le règlement (CE) 44/2001, le titre exécutoire européen a pour domaine la matière « civile et commerciale », à l'exclusion des matières suivantes : l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et successions, les faillites et concordats, la sécurité sociale et l'arbitrage. Sont également exclues du champ d'application du règlement, les matières fiscale, douanière ou administrative.

En ce qui concerne les actes susceptibles d'être certifiés comme titre exécutoire européen, le règlement concerne les décisions, les actes authentiques ainsi que les transactions judiciaires dès lors qu'ils portent sur des créances pécuniaires, liquides et exigibles, ainsi qu'incontestées.

Le règlement définit précisément dans quels cas une créance peut être considérée comme « incontestée » (article 3). En résumé, une créance sera réputée incontestée soit lorsque le débiteur a positivement signalé qu'il se reconnaissait débiteur, soit parce qu'il s'est abstenu de se défendre à un moment ou un autre de la procédure. Le législateur européen a ainsi veillé à ce que la procédure simplifiée et accélérée instaurée par le règlement ne prive pas indûment le débiteur des garanties dont il dispose en droit commun.

Une décision, un acte authentique ou une transaction certifiés comme titre exécutoire européen dans l'Etat membre d'origine sera reconnu et exécuté dans les autres Etats membres, sans qu'une décision d'exéquatur ne soit nécessaire (article 20) et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

Afin de bénéficier de cette procédure accélérée, le créancier devra obtenir - notamment auprès du greffe de la juridiction ayant rendu la décision - la certification du titre exécutoire européen. Pour ce faire, l'autorité certifiante devra impérativement utiliser le modèle de certificat annexé au règlement, ce qui tend évidemment à faciliter la reconnaissance mutuelle et donc la libre circulation des décisions et autres actes visés par le règlement au sein de l'espace européen.

Outre cet aspect formel, la délivrance du certificat de titre exécutoire européen requiert un examen préalable par l'autorité certifiante, qui devra s'assurer que le titre à certifier revêt bien un caractère exécutoire dans son Etat d'origine (article 6). En matière de litiges impliquant un consommateur, si ce dernier n'a pas expressément reconnu la créance, la décision devra avoir été rendue dans l'Etat d'origine du consommateur. Par ailleurs, la délivrance du certificat suppose que des garanties minimales de procédure (énoncées aux articles 12 à 19) aient bien été respectées, dans les cas où la créance aura été reconnue « tacitement » par le débiteur. Diverses conditions relatives notamment au contenu de l'acte introductif d'instance devront être satisfaites afin qu'il soit garanti que le débiteur ait bien été informé de la créance (article 16) et des formalités procédurales à accomplir pour contester cette créance (article 17).

En conclusion, le titre exécutoire européen se veut un instrument simple, rapide et efficace. Mais face aux conséquences lourdes qu'il peut avoir à l'égard du débiteur, il appartient aux juges et autorités nationales chargés de délivrer le certificat de titre exécutoire européen, d'être vigilants avant de le délivrer.